



Cachet établissement adhérent

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE E.P.L.E

Il est constitué entre : les E.P.L.E. dont la liste figure en annexe, membres désignés ci-après, «adhérents», un groupement de commandes régi par :

le code de l'éducation, notamment le titre 1 du livre II et le titre II du livre IV,
le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 25, 26, 67 et 68
l'Instruction Codificatrice M9.6 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
la convention de groupement de services dénommé
« Groupement de Services Buffon : fournitures et prestations de services »
et la présente convention.

Article 1 er - Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est « **fournitures de denrées alimentaires surgelées 2021 – 2022 – 2023** ».

Article 2 - Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier d'un appel d'offres ouvert, à l'issue d'une procédure groupée, pour l'acquisition de denrées alimentaires surgelées.

Article 3 - Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 421-14 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 4 - l'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est

LYCEE BUFFON 16 BOULEVARD PASTEUR 75015 PARIS,

établissement siège du groupement de services régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passations des marchés.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche « besoins »,
- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du code des marchés publics et notamment à ses articles 67 et 68,
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereaux des prix...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation,
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres...),
- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat,
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- signe et notifie le marché aux fournisseurs retenus au nom de l'ensemble des adhérents (art. 8.VII 1er alinéa),
- transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, notamment le cahier des charges, l'acte d'engagement des candidats retenus, les fiches techniques actualisées, les prix et, le cas échéant, leurs modalités d'actualisation,
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services « commande groupée » susmentionné.

Article 5 - Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche « Besoins ».

Chaque adhérent est tenu :

- d'exécuter un marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- de répondre des contentieux contractuels concernant l'exécution du marché ;

En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 6 - La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, conformément à l'article 8.VII dernier alinéa du code des marchés publics.

L'agent comptable du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes seront convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siégeront avec voix consultative.

Le Président de la commission d'appel d'offres du groupement peut faire appel à des personnalités compétentes en la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics.

Article 7 - Commission technique

Une commission technique est réunie avant la commission d'appel d'offres. Elle délibère valablement sans obligation de quorum. Elle est constituée d'un représentant de chaque établissement adhérent et de toutes personnes invitées pour ses compétences techniques.

Elle est chargée d'apprécier les critères de choix (qualité et prix) et de goûter aux échantillons. Un compte rendu écrit de ses investigations est transmis à la commission d'appel d'offres du Lycée Buffon.

Article 8 - Frais de fonctionnement

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, par une participation supportée par chacun des membres, fixée à **20 euros** pour la durée du marché.

Si le coordonnateur venait à être condamné en contentieux pré-contractuel au paiement de frais à verser à la partie requérante, un supplément de cotisation serait demandé à chaque adhérent pour couvrir ces frais supplémentaires.

A la fin de l'exécution du marché, l'établissement coordonnateur adresse à chaque conseil d'administration des membres de groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

La présente convention a été établie en autant d'exemplaires originaux que d'adhérents.

A Paris, le

L'établissement adhérent
Nom, signature et cachet

L'établissement coordonnateur

La proviseure,

C. GAY-BOISSON